

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE ; A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

Projet de loi n° 107

**AMENDEMENT**

**Article 5**

**Dans l'article 5 modifié par l'article 5 de cette loi, remplacé :**

« Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, » par

« Le commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »

Rejeté

